

Relevé des taxes encaissées

Etablissement:

Etablissement et/ou nom prénom

Mois de:

1.a Hôtels, motels, pensions, auberges, appartements à service hôtelier (apparthôtel) et tous autres établissements similaires

nombre d'arrivées
nuitées totales
./ Exonérations légales
nuitées totales soumises à la taxe à CHF 3.-

1.b Etablissement médicaux

Arrivées
Nuitées soumises à la taxe à CHF 3.-

2. Instituts, pensionnats, homes d'enfants et tous autres établissements similaires

Arrivées
Nuitées soumises à la taxe à CHF 0.80

3. Campings (tentes, caravanes, mobilhomes) et les bateaux dans les ports, séjours de 30 jours ou moins.

(pour les locations résidentielles, art.4)

Arrivées
Nuitées soumises à la taxe à CHF 1.50

4. Location de places dans les campings et caravanings résidentiels

occupation effective du logement
durant 30 nuits ou moins dans
l'année forfait CHF 45.-
occupation effective du logement
durant plus de 30 nuits dans l'année forfait CHF 67.50

5. Locataires dans les chambres d'hôtes, B&B, gîtes ruraux et tout autre établissement de même type

Arrivées
Nuitées soumises à la taxe à CHF 2.-

Formule à retourner **avant le 10 du mois suivant** au greffe communal

Signature :

Date :

Commune d'Arzier-Le Muids

Extrait du règlement de la taxe régionale de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires

Règlement du 1er janvier 2008

Article 11	<p>Sont exonérés de ces taxes:</p> <ol style="list-style-type: none">1- Les personnes qui, du point de vue des impôts directs cantonaux sont domiciliées ou en séjour à l'endroit de la perception de la taxe, au sens des articles 3, alinéas 1 à 3, et 18, alinéa 1, de la loi sur les impôts directs cantonaux du 4 juillet 2000 ;2- les personnes en traitement dans les établissements médicaux, par suite d'un accident ou par suite de maladie ;3- les personnes logeant dans les cabanes alpestres, les mineurs dans les auberges de jeunesse et dans les colonies de vacances d'institutions publiques ou privées à caractère social ;4- les élèves des écoles suisses voyageant sous la conduite d'un de leurs maîtres ;5- les officiers, sous-officiers, soldats, les personnes incorporées dans la protection civile, les pompiers, lorsqu'ils sont en service commandé.
-------------------	--

Article 12	<ol style="list-style-type: none">1- Hôtels, motels, pensions, auberges, établissements médicaux, appartements à service hôtelier (apparthôtel) et tous autres établissements similaires - CHF 3.00 par nuitée et par personne2- Instituts, pensionnats, homes d'enfants et tous autres établissements similaires - CHF 0.80 par nuitée par personne3- Campings (tentes, caravanes, mobilhomes) et les bateaux dans les ports - CHF 1.50 par nuitée et par personne, s'il s'agit d'un séjour de 30 jours consécutifs ou moins (location de courte durée). En cas de séjour de plus de 30 jours, l'article 4 s'applique.4- Location de places dans les campings et caravanings résidentiels - CHF. 45.- forfaitairement par installation en cas d'occupation effective du logement durant 30 nuits ou moins dans l'année ; - CHF 67.50 forfaitairement par installation en cas d'occupation effective du logement durant plus de 30 nuits dans l'année.5- Locataires dans les chambres d'hôtes, B&B, gîtes ruraux et tout autre établissement de même type - CHF 2.- par nuitée et par personne.6- Locataires dans les chalets, villas, maisons, studios, chambres meublées ou appartements - Forfaitairement, par durée de location : Pour les locations d'une durée de <u>60 jours consécutifs ou moins</u> : 9 % du prix de location mensuel. Un montant minimum de CHF 60.- pour un mois ou de CHF 16.- par semaine ou fraction de semaine est perçu. Pour les locations d'une durée de <u>61 jours consécutifs ou plus</u> : 16 % du prix de location mensuel. Un montant minimum de CHF 140.- est perçu.
-------------------	--